

**APPRÉCIATION DES RISQUES ET ÉLABORATION DE
PLANS D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX**

CONFIÉ À : LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

Ci-après désignée le « **Partenaire** »;

**PAR : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS**, pour le gouvernement du Québec, représenté par Madame
Marie-Josée Lizotte, sous-ministre,

Ci-après désignée le « **Ministre** »;

Ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (Recueil des lois et des règlements du Québec, chapitre M 30.001) (« LMDDEP »), le **Ministre** est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la LMDDEP, le **Ministre** assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation, et d'autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration, chaque Partenaire concerné demeurant responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2020, le gouvernement a approuvé le Plan pour une économie verte 2030 (« PEV 2030 ») à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), ainsi que son Plan de mise en œuvre (« PMO »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la LQE, le **Ministre** assure la mise en œuvre du PEV 2030 et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, le **Ministre** peut confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques (« FECC ») les sommes pourvoyant à de telles mesures;

ATTENDU QUE le FECC est institué en vertu de l'article 15.1 de la LMDDEP et qu'il est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans le PEV 2030, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.2 de la LMDDEP, le **Ministre** est responsable de la gestion du FECC, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence et qu'à cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus au PEV 2030;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.2 de la LMDDEP, le **Ministre** doit notamment veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins pour lesquelles elles sont destinées, veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics, dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article, et déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.2 de la LMDDEP, un ministre ou un organisme public, partie à une entente conclue avec le **Ministre** en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article, peut porter au débit du FECC les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, un tel mandat ou une telle entente doit être rendu(e) public(ue) et préciser le montant qui pourra être porté au débit du FECC pour les années financières pendant lesquelles le mandat ou l'entente sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public, qui y est partie, le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec le PEV 2030;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, les frais d'administration pouvant être débités du FECC, en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat, doivent être approuvés par le **Ministre**;

ATTENDU QUE, tel qu'exprimé dans sa lettre du 6 décembre 2023 ci-dessus, le **Ministre** souhaite confier au **Partenaire** le mandat d'utiliser et de bonifier, premièrement, les outils relatifs à l'aménagement du territoire et de soutien au monde municipal dont il dispose pour favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et, deuxièmement, de préciser auprès des organismes municipaux les attentes du gouvernement du Québec au regard de la réalisation d'appréciation des risques et de plans d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE ce mandat permet la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le FECC, conformément à l'article 15.1 de la LMDDEP;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP, les **Parties** ont conclu une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques (Entente N° 21-26-1) (« Entente de coordination »), afin notamment de permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de l'Entente de coordination, un mandat confié en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.3 de la LMDDEP sera joint dans une annexe 3 de cette entente, le cas échéant, et que, s'il y a lieu, le **Ministre** mettra à jour son annexe 2 afin d'y préciser les sommes que le **Partenaire** pourra porter au débit du FECC pour pourvoir aux mesures indiquées dans le mandat;

EN CONSÉQUENCE, LE MINISTRE CONFIE LE PRÉSENT MANDAT AU PARTENAIRE :

1. OBJET

- 1.1. Par le présent mandat, le **Ministre** confie au **Partenaire** la tâche, premièrement, d'utiliser et de bonifier les outils relatifs à l'aménagement du territoire et de soutien au monde municipal dont il dispose pour favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et, deuxièmement, de préciser auprès des organismes municipaux les attentes du gouvernement du Québec au regard de la réalisation d'appréciation des risques et de plans d'adaptation aux changements climatiques telles que détaillées à l'annexe A « Description du mandat » (communément appelées le « Mandat »).

2. DURÉE DU MANDAT

- 2.1. Le présent mandat entre en vigueur à la date de sa signature par le **Ministre** et prend fin lorsque toutes ses obligations auront été réalisées ou au plus tard le 30 novembre 2030.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 3.1. Le **Ministre** s'engage à développer et à déployer, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), des outils méthodologiques, d'accompagnement et financiers pour soutenir l'atteinte des cibles relatives à la réalisation d'appréciation de risques et de plans d'adaptation par les organismes municipaux ainsi que des outils et des modalités, afin d'encadrer le suivi et la reddition de comptes du Mandat.
- 3.2. Le **Ministre** veille également à rendre publics les résultats du Mandat.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Aux fins de la réalisation du présent Mandat, le **Partenaire** devra remplir les obligations suivantes :

- 4.1. Réaliser le Mandat, conformément aux modalités prévues dans les présentes, incluant celles identifiées à l'annexe A « Description du mandat ».
- 4.2. Consulter le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« MELCCFP »), lors de l'élaboration ou de la modification d'outils d'aménagement du territoire et de soutien au monde municipal pertinents pour l'adaptation aux changements climatiques, afin que ce dernier puisse fournir des avis et recommandations concernant la gestion des risques liés aux changements climatiques et à l'adaptation.
- 4.3. Utiliser les outils et les modalités fournis par le **Ministre** relativement au suivi de la réalisation du Mandat et à la reddition de comptes.
- 4.4. Collaborer avec le MELCCFP dans la réalisation du Mandat, et ce, afin d'assurer la cohérence des travaux réalisés par les différents ministères et organismes.
- 4.5. Participer à la structure de coordination interministérielle mise en place par le **Ministre** et partager toutes informations non confidentielles reliées au présent Mandat au **Ministre** ainsi qu'aux ministères et organismes impliqués.

5. PLANIFICATION ET REDDITION DE COMPTES

- 5.1. Aux fins de la réalisation du présent mandat, le **Partenaire** devra remettre au **Ministre**, et selon les échéances indiquées ci-dessous :
 - a) un état d'avancement de la réalisation du Mandat en date du 30 septembre et du 31 mars, transmis au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année financière couverte par le Mandat, ou lorsque le **Ministre** en fait la demande;
 - b) deux rapports présentant un bilan des outils d'aménagement du territoire et de soutien au monde municipal développés ou modifiés pour renforcer la prise en compte des risques liés aux changements climatiques et l'adaptation ainsi qu'un bilan des gestes posés pour promouvoir les cibles relatives à la réalisation d'appréciation de risques et à l'élaboration de plans d'adaptation par les organismes municipaux; le premier au plus tard le 31 mai 2026 et le deuxième au plus tard le 31 mai 2030.

6. RÉVOCATION DU MANDAT

- 6.1. Le **Ministre** se réserve le droit de révoquer le mandat en tout temps, sans avis ni délai, si l'une des circonstances suivantes survient :
 - a) Le gouvernement met fin au PEV 2030 ou à son PMO;

- b) Les sommes correspondant au produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la LQE cessent d'être virées au FECC.

6.2. Le **Ministre** se réserve également le droit de révoquer le Mandat en tout temps, s'il le juge nécessaire. La révocation prend alors effet de plein droit à la date de la réception par le **Partenaire** d'un avis de révocation du **Ministre**, à moins qu'une autre date de révocation soit expressément prévue dans cet avis.

7. MODIFICATION DU MANDAT

7.1. Toute modification au Mandat doit faire l'objet d'un avenant écrit du **Ministre**. Un tel avenant ne peut changer la nature du présent Mandat et il en fera partie intégrante.

7.2. Le **Ministre** révisera le Mandat si surviennent des circonstances affectant son maintien ou son application, afin d'y apporter les modifications qu'il juge opportunes, notamment celles qui s'avèreraient nécessaires par concordance avec d'autres mandats de même nature confiés au **Partenaire** par le **Ministre** ou avec l'Entente de coordination ou d'autres ententes de même nature signées entre le **Ministre** et d'autres ministres ou organismes publics à l'égard du PEV 2030.

8. ACCORDS ANTÉRIEURS

8.1. Le présent Mandat n'a pas pour effet de limiter l'application aux **Parties** de l'Entente de coordination. Cette entente continue d'encadrer la planification, la mise en œuvre, le suivi, la reddition de comptes, la communication ainsi que le financement des mesures indiquées dans le Mandat, selon les modalités et dans les limites qui y sont prévues.

8.2. En cas de conflit entre le présent Mandat et l'Entente de coordination, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le présent Mandat et les annexes faisant partie intégrante de l'Entente de coordination de cette entente, ces dernières prévalent.

9. ACCÈS À L'INFORMATION

9.1. Sous réserve de la décision relevant du responsable de l'application de la *Loi sur l'accès* au sein de chaque **Partie**, tout demandeur d'accès aux renseignements communiqués par les **Parties**, dans le cadre du présent Mandat, ou aux documents réalisés par celles-ci, devrait être dirigé, en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, vers le responsable de la *Loi sur l'accès* au sein de chacune des **Parties** ayant communiqué ces renseignements ou documents.

10. REPRÉSENTANT DU MINISTRE

- 10.1. Aux fins de la réalisation du présent Mandat, incluant toutes les communications, transmissions de renseignements et données, commentaires et approbations prévus à ce présent Mandat, le **Ministre** désigne pour le représenter devant le **Partenaire** :

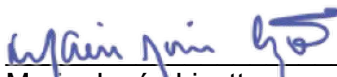
M. Harold Côté, directeur général par intérim
Direction générale du suivi de l'action climatique et énergétique
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
suivi.climatique@environnement.gouv.qc.ca

- 10.2. Si un remplacement de représentant ou une modification des coordonnées était nécessaire, le **Ministre** en avisera le **Partenaire** dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, LE MINISTRE SIGNE LE PRÉSENT MANDAT AUX DATES ET AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-DESSOUS :

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PAR :

 _____, à Québec, le 6 décembre 2023
Marie-Josée Lizotte, sous-ministre

ANNEXE A

DESCRIPTION DU MANDAT

La prise en compte des changements climatiques, incluant le climat futur, peut se traduire de différentes façons dans les différents outils gouvernementaux. Dans un contexte où le ministère des Affaires municipales (MAMH) dispose de plusieurs outils relatifs à l'aménagement du territoire et de soutien au monde municipal qui peuvent contribuer à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques, le MAMH les utilisera et les bonifiera pour favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques.

À cet égard, le Plan de mise en œuvre du Plan vers une économie verte 2030 (PEV 2030) prévoit que l'action 4.2.1.2 « Accélérer la transition climatique locale » soutienne les municipalités dans la mise en œuvre de projets de lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation. La gestion de ce volet de l'action, axé sur la mise en œuvre de projets municipaux, est confiée au MAMH. Des balises seront fournies relativement à l'admissibilité des projets en adaptation.

En ce qui concerne le monde municipal, dans un contexte d'urgence climatique, les plans d'adaptation basés sur des appréciations de risques liés aux changements climatiques constituent une assise essentielle pour agir sur les risques prioritaires, cibler les interventions aux plus grandes retombées et prendre les bonnes décisions en adaptation. La proportion de la population couverte par de tels plans est en expansion. Depuis les dernières années, on vise à ce que plus de 66 % de la population soit couverte en 2026.

Les cibles à atteindre en cette matière ont été établies en s'appuyant sur une approche graduelle, sachant que les plus grandes municipalités ont généralement davantage de moyens et d'expertise et que plusieurs de celles-ci ont déjà adopté des plans ou ont amorcé des démarches en ce sens. En misant sur un accompagnement, un soutien financier et la concertation entre les organismes municipaux, l'ensemble des municipalités québécoises pourra disposer d'appréciations des risques liés aux changements climatiques et de plans d'adaptation, pour 2030.

Afin d'appuyer l'atteinte des cibles que le MAMH communiquera au monde municipal, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) déploiera plusieurs outils. Ainsi, un guide méthodologique destiné aux organismes municipaux sera rendu disponible, afin d'outiller le milieu municipal dans ses démarches d'appréciation des risques liés aux changements climatiques et d'élaboration de plans d'adaptation en procurant un référentiel commun. Il sera ainsi possible de comparer les risques entre eux et de diriger les efforts en adaptation aux changements climatiques, là où les risques sont les plus importants. Étant donné les risques pour la santé, la sécurité, l'économie et l'environnement qui découlent des changements climatiques et les implications sociales et économiques associées à l'implantation de mesures d'adaptation pour l'ensemble du Québec, il importe en effet que ceux-ci soient évalués sur des bases communes. Il sera ainsi possible de comparer les risques entre eux et de diriger les efforts en adaptation aux changements climatiques là où les risques sont les plus importants. Le MELCCFP offrira également un soutien financier aux organismes municipaux pour appuyer la réalisation d'appréciations de risque et l'élaboration de plans d'adaptation via l'action 4.2.1.1. « Accélérer la transition climatique locale » du PEV 2030. De la formation sera également offerte.

Étant donné que ce mandat concerne les missions premières du MAMH et du MELCCFP et que plusieurs interventions et cibles contribuent simultanément à l'atteinte d'objectifs de leurs politiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisation et de lutte contre les changements climatiques, une étroite collaboration entre les deux ministères, de même qu'avec d'autres ministères partenaires, est envisagée afin d'assurer le suivi des interventions et d'en assurer la reddition de comptes.